



259211 - Est-il permis à un associé dans un magasin qui vend des téléphones portables d'en acheter pour lui-même pour revendre à un prix à payer par tranches?

question

J'ai un magasin qui vend des smartphones. Le magasin revient à des héritiers dont moi-même, le gérant. Je viens d'ajouter pour moi exclusivement une nouvelle activité consistant à vendre contre un paiement par tranches. Quand un client veut acheter un appareil, je lui propose un prix à payer par tranche. Quand nous nous mettons d'accord, j'établis une facture avec un prix que je paie cash au magasin. Ensuite je vend l'appareil au client avec un paiement par tranche. Est-ce permis? Il faut savoir que je ne peux pas acheter des téléphones portables en raison de la multiplicité des modèles, de la différence des couleurs et des mémoires de stockage de chaque portable. C'est la seule façon qui me permet de profiter de ce commerce. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis à un associé ou partenaire ou agent d'acheter pour lui-même sans la permission de son associé ou mandataire car non seulement il reste suspect de se favoriser mais aussi parce que l'associé ou partenaire ou mandataire doit faire ce qui est le plus avantageux pour son associé ou mandant. Le fait pour lui d'acheter pour soi-même est une légèreté diamétralement opposée à la rigueur dont il doit faire preuve.

L'associé gère d'abord en son nom mais aussi au nom de ses partenaires.

Sous ce rapport Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (5/68): «le fait pour un partenaire d'acheter pour lui-même n'est pas permis. C'est aussi le cas du détenteur d'un testament.» En somme, celui qui est mandaté pour vendre n'est pas autorisé à



acheter l'objet pour lui-même, selon l'une des deux versions rapportée par Mouhanna. C'est la doctrine de Chafiie et cells des partisans de l'opinion (hanafites). Il en est de même pour le détenteur d'un testament. Car il n'est pas autorisé à acheter une part quelconque des biens de l'orphelin pour lui-même, selon l'une des deux versions (de la doctrine hanbalite) C'est la doctrine de Chafiie.

Dans al-Insaaf (5/377) al-Mourdawî dit: « Voici deux remarques utiles: l'une est qu'il en est de même pour le fait qu'un mandataire achète auprès de lui-même pour son mandant. Il en est encore de même pour le gouvernant avec le dépositaire de sa confiance, le détenteur d'un testament avec le bénéficiaire du testament; le gérant d'un waqf avec les bénéficiaires; le partenaire commercial avec son associé et l'agent avec son patron.

On lit dans l'encyclopédie juridique (39/45): « la majorité des jurisconsultes hanafites, chafiites, hanbalites et malikites, selon l'avis adopté par eux, soutiennent tous qu'il n'est absolument pas permis à un mandataire dans une vente de la faire à son propre profit car la coutume veut qu'on vend à autrui. Toute procuration doit s'y conformer comme si c'était précisé par le mandant. C'est aussi parce que c'est suspect de sa part.

Les hanafites et les chafiites fondent le jugement sur le fait qu'une seule personne ne peut être à la fois vendeur et acheteur. Ils disent que même si le mandant donnait à son mandataire l'ordre de vendre à lui-même, l'opération ne serait pas valide.

Les mailikites et les hanbalites expliquent clairement que le mandataire peut vendre à lui-même avec l'autorisation de son mandant. »

En plus, un associé n'a pas à exploiter les pouvoirs de ses associés au point de vendre à son propre profit sans leur permission. Un fonctionnaire ne peut pas profiter de son temps de travail pour travailler pour un autre partenaire.

Voici trois cas dans lesquels, il faut obtenir l'autorisation de vos associés dans le magasin:

1. Ils doivent vous autoriser à vendre à vous-même.



2. ils doivent vous autoriser à le faire sur place et sur une marchandise qui vous appartient à tous.
3. Ils doivent vous autoriser à mener une telle activité pendant les heures de travail....S'ils vous autorisent tout cela, et s'ils sont adultes et raisonnables, il n' y a aucun inconvénient à le faire.Si un client voulant acheter par tranches se présente, vous achetez un appareil du magasin pour vous-même et en payez le prix avec votre propre argent puis vous le lui vendez.S'il y avait un mineur parmi les associés, un tel comportement ne serait pas permis , même avec son accord parce qu'il n'est pas habilité à le donner.

Allah le sait mieux.